

LA PLURIACTIVITÉ

Quelle législation de sécurité sociale s'applique à un salarié qui exerce habituellement son activité dans plusieurs Etats membres de l'UE-EEE-Suisse ?

Cette question trouve sa réponse dans l'article 13 § 1 du règlement européen n°883/04 qui impose de prendre en compte 2 critères essentiels : l'Etat de résidence du salarié et la partie substantielle de son activité.

Un principe clé : **l'unicité de législation**

Un travailleur est assuré dans un seul Etat à la fois, qu'il exerce une seule ou plusieurs activités (simultanément ou en alternance) dans plusieurs Etats. Ce principe est posé par les règlements européens.

Vous avez dit « **partie substantielle** » ?

On peut dire d'une partie d'une activité qu'elle est **substantielle** si sa durée et/ou sa rémunération dépassent 25 % de l'activité globale.



L'Etat de résidence du salarié

C'est l'institution de cet Etat qui est compétente pour déterminer la législation de sécurité sociale qui s'applique à ce salarié.



Une partie substantielle de son activité est-elle exercée dans son Etat de résidence ?

OUI

NON



La législation qui s'applique est celle de l'Etat de résidence du salarié

art. 13 §1 a)

Combien le salarié a-t-il d'employeurs ?

UN SEUL PLUSIEURS

La législation qui s'applique est celle de l'Etat où se trouve le siège social de son entreprise.

art. 13 §1 b) i)

Ces employeurs sont-ils tous établis dans le même Etat ?

OUI NON

La législation qui s'applique est celle de l'Etat où se trouve le siège social des entreprises.

art. 13 §1 b) ii)

La législation qui s'applique est celle de l'Etat du siège social de l'employeur qui ne se trouve pas dans le même Etat que celui de résidence

OU

celle de l'Etat de résidence, si au moins deux des sièges de ses employeurs sont dans des Etats autres que celui de résidence.

art. 13 §1 b) iii) art. 13 §1 b) iv)

Circuit et démarches*



Prenons l'exemple d'un salarié du régime général qui :
- réside en France
- travaille en France, en Italie et en Espagne.

1) Si possible avant le début de pluriactivité, le salarié se met en relation avec l'institution compétente de son Etat de résidence. (En France, ce sera sa CPAM**)

2) La CPAM examine la situation du salarié, détermine provisoirement la législation qui lui est applicable et informe de sa décision les institutions de sécurité sociale des autres Etats concernés par l'activité du salarié.

3) En l'absence de réponse de leur part dans un délai de 2 mois, la décision prise devient définitive.

Un document portable A1 est alors délivré par l'institution de l'Etat dont la législation est applicable.
Tout salarié en situation de pluriactivité doit être muni de ce document.



* Le détail de cette procédure est décrit à l'article 16 du règlement européen n°987/2009.
** Attention, les institutions compétentes varient en fonction des Etats.

Cotisations

Chaque employeur doit verser les cotisations de sécurité sociale auprès des **organismes de recouvrement de l'Etat dont la législation est applicable**.

Les cotisations sociales seront assises sur l'intégralité des rémunérations et elles seront calculées selon les taux de l'Etat compétent. Ainsi, en France, c'est l'URSSAF qui recouvre les cotisations et contributions sociales pour l'ensemble des risques.

Les entreprises sans établissement sur le sol français doivent s'inscrire auprès de l'Urssaf Alsace - Centre National des Firmes Etrangères (CNFE) www.alsace.urssaf.fr

(art. 13.5 du règlement 883/04)

Prise en charge des soins de santé

Le salarié bénéficie de la **protection sociale de l'Etat dont la législation est applicable**.

Il bénéficie également de la prise en charge de ses soins de santé sur le territoire des autres Etats membres sur présentation de la CEAM, délivrée par sa caisse d'affiliation. Si le salarié réside sur le territoire de l'Etat dont la législation ne s'applique pas, le document portable S1, délivré par sa caisse d'affiliation, lui permet de bénéficier des prestations de l'assurance maladie.

Changement de situation

Tout changement de situation (changement de résidence sur autre Etat membre, début ou cessation d'une activité...) doit obligatoirement être signalé à la caisse qui a établi le document portable A1.

(art. 76.4 du règlement 883/04)